



BULLETIN OFFICIEL

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
RECHERCHE ET INNOVATION

Bulletin officiel n°25 du 24 juin 2021

SOMMAIRE

Organisation générale

Commission d'enrichissement de la langue française

Vocabulaire de l'agriculture et de la pêche
liste (NOR : CTNR2115497K)

Enseignement supérieur et recherche

Classes préparatoires économiques et commerciales de seconde année

Thème de culture générale pour l'année 2021-2022
arrêté du 31-5-2021 (NOR : ESRS2113115A)

Titres et diplômes

Diplôme de conservateur des bibliothèques conféré à des élèves de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques
arrêté du 1-6-2021 (NOR : ESRS2117367A)

Cneser

Sanctions disciplinaires
décisions du 5-5-2021 (NOR : ESRS2116039S)

Enseignements secondaire et supérieur

Brevet de technicien supérieur

Modalités de délivrance en raison de l'épidémie de Covid-19 - année scolaire 2020-2021
note de service du 21-6-2021 (NOR : ESRS2118743N)

Procédure nationale de préinscription Parcoursup

Ouverture du bénéfice des aides spécifiques aux bacheliers bénéficiaires d'une bourse nationale de lycée
circulaire du 16-6-2021 (NOR : ESRS2117148C)

Mouvement du personnel

Nomination

Déléguée régionale académique à la recherche et à l'innovation
arrêté du 17-6-2021 (NOR : ESRR2118437A)

Nomination

Administrateur provisoire de l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation de la Nouvelle-Calédonie au sein de l'université de la Nouvelle-Calédonie
arrêté du 23-6-2021 (NOR : ESRS2117391A)

Informations générales

Conseils, comités, commissions

Prorogation de la durée du mandat des membres de la commission paritaire d'établissement de l'Observatoire de Paris
arrêté du 2-6-2021 (NOR : ESRH2118323A)

Conseils, comités, commissions

Composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps de l'Inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche : modification
arrêté du 15-6-2021 (NOR : MENI2118702A)

Vacance de fonctions

Directeur ou directrice de l'École polytechnique universitaire de l'université Paris-Saclay (Polytech Paris-Saclay)
avis (NOR : ESRS2118245V)

Vacance de fonctions

Directeur ou directrice de l'École nationale supérieure de chimie de Mulhouse de l'université de Haute-Alsace
avis (NOR : ESRS2118655V)

Vacance de poste

Délégué régional académique ou déléguée régionale académique à la recherche et à l'innovation
avis (NOR : ESRR2116648V)

Vacance de poste

Délégué régional académique adjoint ou déléguée régionale académique adjointe à la recherche et à l'innovation
avis (NOR : ESRR2117106V)

Vacance de poste

Délégué régional académique adjoint ou déléguée régionale académique adjointe à la recherche et à l'innovation à temps partiel susceptible d'être vacant
avis (NOR : ESRR2118251V)

Organisation générale

Commission d'enrichissement de la langue française

Vocabulaire de l'agriculture et de la pêche

NOR : CTNR2115497K

liste

MC - MENJS - MESRI

I. - Termes et définitions

agriculture climato-compatible

Domaine : Agriculture-Environnement.

Synonyme : agriculture adaptée au changement climatique.

Définition : Modèle d'agriculture qui vise à s'adapter au changement climatique pour maintenir la productivité et les revenus agricoles, tout en s'efforçant de réduire les émissions de gaz à effet de serre.

Note :

1. L'agriculture climato-compatible préconise, par exemple, le choix d'espèces ou de variétés végétales résistant aux températures élevées, aux chocs thermiques ou à la sécheresse, ou des méthodes d'élevage des ruminants réduisant leurs émissions de méthane.

2. On trouve aussi le terme « agriculture intelligente face au climat », qui n'est pas recommandé.

Voir aussi : agriculture durable, agro-écologie, résistant au changement climatique.

Équivalent étranger : climate-smart agriculture (CSA), climate-smart farming.

agriculture collaborative

Domaine : Agriculture.

Définition : Mode d'exercice de l'agriculture dans lequel cultivateurs et éleveurs, grâce à l'internet et aux outils numériques, échangent des informations et partagent du matériel, de la main-d'œuvre ou divers services.

Note :

1. L'agriculture collaborative permet, par exemple, de mettre en relation des producteurs de fourrages et des éleveurs grâce à des plateformes numériques.

2. L'agriculture collaborative s'inscrit dans la continuité de l'entraide agricole.

Équivalent étranger : co-farming, cofarming, collaborative farming.

agriculture de conservation des sols

Forme abrégée : agriculture de conservation.

Domaine : Agriculture.

Définition : Ensemble de pratiques agricoles qui visent à restaurer, à maintenir ou à améliorer la qualité des sols en utilisant une grande diversité d'espèces et en allongeant le rythme de rotation des cultures, en réduisant les labours, voire en les supprimant, et en assurant la couverture permanente des sols.

Note : L'agriculture de conservation relève de l'agro-écologie.

Voir aussi : agriculture biologique, agriculture durable, agro-écologie, permaculture.

Équivalent étranger : conservation agriculture, conservation farming.

agriculture de pointe

Domaine : Agriculture.

Définition : Modèle d'agriculture qui utilise les techniques agricoles de pointe ; par extension, ensemble des entreprises de la filière agricole, notamment les jeunes pousses, qui recourent à ces techniques.

Note : On trouve aussi le terme « agriculture numérique ».

Voir aussi : jeune pousse, technique agricole de pointe.

Équivalent étranger : agritech, ag-tech, agtech, digital agriculture, smart farming.

agriculture de précision

Domaine : Agriculture.

Synonyme : culture de précision.

Définition : Ensemble des pratiques agricoles qui, grâce aux techniques agricoles de pointe, prennent en

compte les caractéristiques de chaque parcelle et ajustent ainsi dans l'espace et dans le temps les interventions des machines et les applications d'intrants.

Voir aussi : agriculture de pointe, élevage de précision, technique agricole de pointe.

Équivalent étranger : precision agriculture, precision farming.

agriculture naturelle

Domaine : Agriculture.

Synonyme : agriculture sauvage.

Définition : Forme d'agriculture qui repose sur les processus naturels et limite les interventions humaines aux seuls ensemencements et récoltes.

Note : L'agriculture naturelle est une forme extrême d'agro-écologie.

Voir aussi : agriculture biologique, agriculture durable, agro-écologie, permaculture.

Équivalent étranger : natural farming, wild farming.

agriculture urbaine

Domaine : Agriculture-Environnement.

Définition : Culture ou élevage pratiqués en zone urbaine.

Note :

1. L'agriculture urbaine se pratique au niveau du sol, dans des bâtiments, y compris en sous-sol, ou sur des toits-terrasses.

2. L'agriculture urbaine présente de multiples intérêts tels que la production d'aliments, le bénéfice d'aménités environnementales et le partage de connaissances.

Équivalent étranger : urban agriculture.

aquaculture hydroponique

Domaine : Agriculture-Pêche et aquaculture.

Synonyme : aquaponie, n.f.

Définition : Association, dans un même lieu, d'un élevage de poissons ou de crustacés et d'une culture hydroponique, qui permet des échanges à bénéfices réciproques.

Note : Dans l'aquaculture hydroponique, les plantes purifient l'eau des bassins séparés où sont parqués poissons et crustacés, tandis que ces derniers apportent, par leurs déjections, les fertilisants nécessaires aux plantes.

Équivalent étranger : aquaponics.

bétuliculteur, -trice, n.

Domaine : Agriculture-Forêt.

Définition : Exploitant d'un bois de bouleaux qui récolte et, le cas échéant, transforme la sève des arbres.

Équivalent étranger : birch syrup producer.

élevage de précision

Domaine : Agriculture-Élevage.

Définition : Ensemble des pratiques d'élevage recourant aux techniques agricoles de pointe, qui s'adaptent à l'état et aux besoins de chaque animal.

Note : L'élevage de précision est principalement utilisé dans des exploitations de grande taille.

Voir aussi : agriculture de pointe, agriculture de précision, technique agricole de pointe.

Équivalent étranger : dairy precision farming, precision farming.

filière agroalimentaire de pointe

Forme abrégée : agroalimentaire de pointe.

Domaine : Agriculture-Alimentation.

Définition : Partie de la filière agroalimentaire, constituée notamment de jeunes pousses, qui utilise les techniques agroalimentaires de pointe.

Voir aussi : jeune pousse, technique agroalimentaire de pointe.

Équivalent étranger : food tech, food-tech, foodtech.

permaculture, n.f.

Domaine : Agriculture-Environnement.

Définition : Forme d'agriculture durable économe en ressources et respectueuse de la biodiversité, qui est pratiquée à l'échelle locale par des individus ou des groupes recherchant une certaine autonomie, notamment alimentaire.

Note :

1. La permaculture accorde une importance particulière à l'organisation et à l'aménagement de l'espace.

2. La permaculture s'inspire largement de l'agriculture naturelle.

Voir aussi : agriculture biologique, agriculture durable, agriculture naturelle, agro-écologie, biodiversité, développement durable.

Équivalent étranger : permaculture.

pescatourisme, n.m.

Domaine : Pêche et aquaculture-Tourisme.

Synonyme : tourisme halieutique.

Définition : Activité touristique qui consiste à découvrir le milieu marin et les pratiques professionnelles de la pêche ou de l'aquaculture, à bord d'un bateau de pêche ou d'un navire aquacole.

Équivalent étranger : fishing-tourism, pescaturismo (It.).

répulsif acoustique de cétacés

Forme abrégée : répulsif acoustique.

Domaine : Pêche et aquaculture.

Définition : Petit appareil étanche qui émet des signaux acoustiques éloignant les cétacés des engins de pêche, notamment des chaluts, évitant ainsi leur capture accidentelle.

Note : Les sons émis par impulsion dans une bande de fréquences élevée allant de 30 à 150 kHz sont inaudibles pour l'homme et les poissons, mais perceptibles par les cétacés, qui les fuient.

Équivalent étranger : pinger.

serre écologique

Domaine : Agriculture.

Définition : Serre fermée qui utilise des énergies d'origine renouvelable ou de récupération, emploie des méthodes de protection biologique et recycle l'eau.

Note : Le terme « Écoserre » est une marque déposée.

Voir aussi : protection biologique des cultures, technique agricole de pointe.

Équivalent étranger : ecological greenhouse.

technique agricole de pointe

Domaine : Agriculture.

Définition : Technique agricole faisant appel aux outils numériques ou aux découvertes scientifiques récentes.

Note : L'utilisation d'éliciteurs ou de phytostimulants, la cueillette des fruits par des robots, le guidage des machines agricoles par géolocalisation par satellite, le rationnement individuel automatisé des animaux, l'aéroponie ou la gestion collaborative des assolements de plusieurs exploitations voisines sont des exemples de techniques agricoles de pointe.

Voir aussi : agriculture de pointe, agriculture de précision, élevage de précision, éliciteur, phytostimulant, technique agroalimentaire de pointe.

Équivalent étranger : agricultural technology, agritech, ag-tech, agtech.

technique agroalimentaire de pointe

Domaine : Agriculture-Alimentation.

Définition : Technique agroalimentaire faisant appel aux outils numériques ou aux découvertes scientifiques récentes.

Note : La fabrication à partir de matières premières végétales de produits imitant les produits animaux, le traçage des produits alimentaires, la mise en relation des consommateurs avec les producteurs grâce à des plateformes numériques, ou les services de distribution de repas à domicile sont des exemples de techniques agroalimentaires de pointe.

Voir aussi : agriculture de pointe, filière agroalimentaire de pointe, technique agricole de pointe.

Équivalent étranger : food tech, food-tech, foodtech, food technology.

II. - Table d'équivalence

A. - Termes étrangers

Terme étranger (1)	Domaine/sous-domaine	Équivalent français (2)
agricultural technology, agritech, ag-tech, agtech.	Agriculture.	technique agricole de pointe.
agritech, ag-tech, agtech, digital agriculture, smart farming.	Agriculture.	agriculture de pointe.
aquaponics.	Agriculture-Pêche et aquaculture.	aquaculture hydroponique, aquaponie, n.f.
birch syrup producer.	Agriculture-Forêt.	bétuliculteur, -trice, n.

Terme étranger (1)	Domaine/sous-domaine	Équivalent français (2)
climate-smart agriculture (CSA), climate-smart farming.	Agriculture-Environnement.	agriculture climato-compatible, agriculture adaptée au changement climatique.
co-farming, cofarming, collaborative farming.	Agriculture.	agriculture collaborative.
conservation agriculture, conservation farming.	Agriculture.	agriculture de conservation des sols, agriculture de conservation.
dairy precision farming, precision farming.	Agriculture-Élevage.	élevage de précision.
digital agriculture, agritech, ag-tech, agtech, smart farming.	Agriculture.	agriculture de pointe.
ecological greenhouse.	Agriculture.	serre écologique.
fishing-tourism, pescaturismo (It.).	Pêche et aquaculture-Tourisme.	pescatourisme, n.m., tourisme halieutique.
food tech, food-tech, foodtech.	Agriculture-Alimentation.	filière agroalimentaire de pointe, agroalimentaire de pointe.
food tech, food-tech, foodtech, food technology.	Agriculture-Alimentation.	technique agroalimentaire de pointe.
natural farming, wild farming.	Agriculture.	agriculture naturelle, agriculture sauvage.
permaculture.	Agriculture-Environnement.	permaculture, n.f.
pescaturismo (It.), fishing-tourism.	Pêche et aquaculture-Tourisme.	pescatourisme, n.m., tourisme halieutique.
pinger.	Pêche et aquaculture.	répulsif acoustique de cétacés, répulsif acoustique.
precision agriculture, precision farming.	Agriculture.	agriculture de précision, culture de précision.
precision farming, dairy precision farming.	Agriculture-Élevage.	élevage de précision.
smart farming, agritech, ag-tech, agtech, digital agriculture.	Agriculture.	agriculture de pointe.
urban agriculture.	Agriculture-Environnement.	agriculture urbaine.
wild farming, natural farming.	Agriculture.	agriculture naturelle, agriculture sauvage.

(1) Il s'agit de termes anglais, sauf mention contraire.

(2) Les termes en caractères gras sont définis dans la partie I (Termes et définitions).

B. - Termes français

Terme français (1)	Domaine/sous-domaine	Équivalent étranger (2)
agriculture climato-compatible, agriculture adaptée au changement climatique.	Agriculture-Environnement.	climate-smart agriculture (CSA), climate-smart farming.

Terme français (1)	Domaine/sous-domaine	Équivalent étranger (2)
agriculture collaborative.	Agriculture.	co-farming, cofarming, collaborative farming.
agriculture de conservation des sols, agriculture de conservation.	Agriculture.	conservation agriculture, conservation farming.
agriculture de pointe.	Agriculture.	agritech, ag-tech, agtech, digital agriculture, smart farming.
agriculture de précision, culture de précision.	Agriculture.	precision agriculture, precision farming.
agriculture naturelle, agriculture sauvage.	Agriculture.	natural farming, wild farming.
agriculture urbaine.	Agriculture-Environnement.	urban agriculture.
agroalimentaire de pointe, filière agroalimentaire de pointe.	Agriculture-Alimentation.	food tech, food-tech, foodtech.
aquaculture hydroponique, aquaponie, n.f.	Agriculture-Pêche et aquaculture.	aquaponics.
bétuliculteur, -trice, n.	Agriculture-Forêt.	birch syrup producer.
culture de précision, agriculture de précision.	Agriculture.	precision agriculture, precision farming.
élevage de précision.	Agriculture-Élevage.	dairy precision farming, precision farming.
filière agroalimentaire de pointe, agroalimentaire de pointe.	Agriculture-Alimentation.	food tech, food-tech, foodtech.
permaculture, n.f.	Agriculture-Environnement.	permaculture.
pescatourisme, n.m., tourisme halieutique.	Pêche et aquaculture-Tourisme.	fishing-tourism, pescaturismo (It.).
répulsif acoustique de cétacés, répulsif acoustique.	Pêche et aquaculture.	pinger.
serre écologique.	Agriculture.	ecological greenhouse.
technique agricole de pointe.	Agriculture.	agricultural technology, agritech, ag-tech, agtech.
technique agroalimentaire de pointe.	Agriculture-Alimentation.	food tech, food-tech, foodtech, food technology.
tourisme halieutique, pescatourisme, n.m.	Pêche et aquaculture-Tourisme.	fishing-tourism, pescaturismo (It.).

(1) Les termes en caractères gras sont définis dans la partie I (Termes et définitions).

(2) Il s'agit d'équivalents anglais, sauf mention contraire.

Enseignement supérieur et recherche

Classes préparatoires économiques et commerciales de seconde année

Thème de culture générale pour l'année 2021-2022

NOR : ESRS2113115A

arrêté du 31-5-2021

MESRI - DGESIP A1-2 - MOM

Vu Code de l'éducation, notamment articles D. 612-19 à D. 612-29 ; arrêtés du 3-7-1995 modifiés ; avis du CSE du 9-4-2021 ; avis du Cneser du 13-4-2021

Article 1 - Durant l'année universitaire 2021-2022, le programme de culture générale des classes préparatoires économiques et commerciales, options scientifique, économique et technologique, porte en seconde année sur l'étude du thème suivant : « **Aimer** ».

Article 2 - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent dans les îles Wallis et Futuna et en Nouvelle-Calédonie.

Article 3 - L'arrêté du 30 juillet 2020, publié au Bulletin officiel du 27 août 2020, fixant le thème de culture générale des classes préparatoires de seconde année économiques et commerciales, options scientifique, économique et technologique durant l'année 2020-2021, est abrogé à compter de la rentrée universitaire 2021.

Article 4 - La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et la directrice générale des outre-mer sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 31 mai 2021

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
Anne-Sophie Barthez

Pour le ministre des Outre-mer, et par délégation,
L'adjoint à la directrice générale des outre-mer,
Frédéric Joram

Enseignement supérieur et recherche

Titres et diplômes

Diplôme de conservateur des bibliothèques conféré à des élèves de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques

NOR : ESRS2117367A

arrêté du 1-6-2021

MESRI - DGESIP - DGRI A1-3

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation en date du 1er juin 2021, le diplôme de conservateur des bibliothèques est conféré aux conservatrices stagiaires des bibliothèques de l'État, élèves de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques (Enssib) de la promotion DCB 28, dont les noms suivent :

- Hélène Huszti ;
- Émilie Leromain.

Enseignement supérieur et recherche

Cneser

Sanctions disciplinaires

NOR : ESRS2116039S
décisions du 5-5-2021
MESRI - CNESER

Affaire : Monsieur XXX, professeur des universités, né le 1er décembre 1958

Dossier enregistré sous le n° 1357

Appel formé par Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Reims Champagne-Ardenne ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Madame Frédérique Roux, présidente de séance

Jean-Yves Puyo

Jacques Py

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4, L. 952-7, L. 952-8, R. 232-23 à R. 232-48 et R. 712-13 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX le 22 mai 2017 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Reims Champagne-Ardenne, prononçant une interdiction d'accéder à une classe, grade ou corps supérieur pendant une période de deux ans ; l'appel est suspensif ;

Vu l'appel formé le 26 juillet 2017 par Monsieur XXX, professeur des universités, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu la décision du Cneser statuant en matière disciplinaire rendue le 12 novembre 2018 ;

Vu le pourvoi formé le 29 janvier 2019 par Monsieur XXX contre cette décision ;

Vu la décision du Conseil d'État du 22 juillet 2020 annulant la décision du Cneser statuant en matière disciplinaire rendue le 12 novembre 2018 et renvoyant l'affaire afin d'être à nouveau jugée ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 29 mars 2021 ;

Monsieur le président de l'université de Reims Champagne-Ardenne ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 29 mars 2021 ;

Monsieur XXX et ses conseils, Monsieur YYY et Monsieur ZZZ, étant présents ;

Monsieur AAA représentant monsieur le président de l'université de Reims Champagne-Ardenne ou son représentant étant présent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Jean-Yves Puyo ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties, puis les conclusions du déféré, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Monsieur XXX a été condamné le 22 mai 2017 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Reims Champagne-Ardenne à une interdiction d'accéder à une classe, grade ou corps supérieur pendant une période de deux ans, au motif qu'il n'avait pas rempli ses obligations de service au cours de l'année universitaire 2016-2017 et qu'il ne s'était pas présenté au cours de TD qu'il devait assurer, en janvier 2017 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que Monsieur XXX n'a pas participé à la réunion de la répartition des cours le 29 juin 2016 ; que, sollicité à de nombreuses reprises à partir du début du mois de juillet 2016,

afin qu'il délivre son état prévisionnel de service, il s'est abstenu de répondre ; que par courrier électronique du 15 septembre 2016, Monsieur XXX propose un état prévisionnel de 206 heures comportant des cours qui ne peuvent être pourvus, soit qu'ils aient été fermés, soit qu'ils aient été attribués ; qu'un courrier en date du 22 septembre 2016 de l'université lui répond que seules une centaine d'heures (113 heures finalement qui ont été effectivement effectuées) peuvent lui être attribuées, relatives à sa spécialité (statistique) et couvrant le champ disciplinaire de la section au titre de laquelle il a été qualifié ; qu'il lui est demandé, dans ce même message du 22 septembre 2016 et dans de nombreux courriels ultérieurs, jusqu'au mois de novembre 2016, de compléter son service en lui proposant un certain nombre de cours ; que Monsieur XXX ne répondant à aucun de ces courriers électroniques, le président de l'université a décidé, le 12 décembre 2016, de lui attribuer un certain nombre d'heures portant son état de service à 199 heures, qu'un certain nombre de ces heures ne correspondait pas exactement à sa spécialité ; que faisaient partie de ces heures, des enseignements qui devaient commencer le 23 janvier 2017 ; que Monsieur XXX ne s'est pas présenté au cours du 23 janvier 2017 ; que le 23 janvier 2017, Monsieur XXX écrit un courrier au président de l'université contestant l'attribution des services décidée le 12 décembre 2016 ;

Considérant que Monsieur XXX conteste le fait qu'on lui ait attribué des cours ne correspondant pas à sa spécialité (celle de la section CNU 26) ; qu'il reproche également à l'université d'attribuer les cours de sa spécialité (statistiques et probabilités) à trois maîtres de conférences alors qu'ils auraient dû lui être confiés à titre prioritaire en tant que professeur des universités comme en raison de son sous-service ; qu'il réaffirme sa bonne foi dans sa volonté de constituer un service complet et correspondant à ses compétences ; qu'il considère avoir été placé en situation d'isolement par l'université depuis son arrivée en 2002, ce qui expliquerait selon lui son absence aux réunions d'attribution des cours auxquelles il était systématiquement mis en minorité ; qu'il reconnaît que le refus d'exécuter une décision administrative est constitutif d'un comportement blâmable, mais que sa bonne foi doit toutefois être retenue ; que depuis l'année universitaire 2018-2019 il effectue son service en totalité y compris avec des heures complémentaires ; qu'il considère de ce fait qu'une mauvaise organisation du service doit être imputée à la seule université ; que s'il ne remet pas en cause l'obligation de service, il souligne toutefois que l'intérêt de service doit primer et qu'à ce titre il réaffirme n'avoir pas les compétences requises pour enseigner hors de son champ de qualification ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction du dossier disciplinaire que Monsieur XXX n'a pas mis en œuvre tous les moyens qui lui auraient permis d'assurer un service complet notamment en ne répondant pas aux demandes de l'administration visant à trouver une solution ; qu'en décidant de ne pas informer les étudiants de son absence au cours du 23 janvier 2017 son attitude constitue un comportement irrespectueux à l'encontre de ces derniers comme à l'égard de l'institution ; et qu'à ce titre son comportement constitue une faute qu'il convient de sanctionner ;

Considérant que monsieur le président de l'université de Reims Champagne-Ardenne considère que la qualification retenue de manquement aux obligations professionnelles de Monsieur XXX est fondée en fait et en droit ; que le tribunal administratif, saisi par Monsieur XXX a, par jugement du 23 octobre 2018, rappelé que l'autorité administrative disposait du pouvoir de prendre les décisions individuelles d'attribution de service en tenant compte des avis exprimés ainsi que de l'évaluation réalisée par le conseil national des universités compétent ; que cette décision du tribunal administratif précise encore qu'il n'existe aucune obligation pour l'université d'attribuer à un professeur des universités des services d'enseignement relevant de la seule section du conseil national des universités l'ayant inscrit sur la liste de qualification aux fonctions précitées ; que l'université de Reims Champagne-Ardenne a pris toutes les diligences nécessaires auprès de Monsieur XXX pour arrêter son service d'enseignement et n'ignore pas les situations de sous-service du département mais rappelle que plusieurs propositions ont été faites à Monsieur XXX ; que l'université demande qu'un blâme soit prononcé à l'encontre de Monsieur XXX ;

Considérant que dans ses dernières écritures, Monsieur XXX affirme qu'il ne s'est pas désintéressé de son service et a continué à demander un service d'enseignement correspondant à des disciplines relevant de la section du CNU par laquelle il a été qualifié aux fonctions de professeur des universités et ne souhaitant pas dispenser des enseignements relevant d'une qualification scientifique qui n'est pas la sienne ; qu'il a dispensé tous ses enseignements durant l'année universitaire 2016-2017 si bien qu'il n'a commis aucun dommage au fonctionnement des activités d'enseignement au sein de l'établissement ; qu'il était de bonne foi et que selon lui, plusieurs circonstances lui donnent à penser qu'il a pu, sans commettre de faute sur le plan disciplinaire, s'affranchir de la décision attributive de service du 12 décembre 2016 du président de l'université de Reims Champagne-Ardenne ; qu'en refusant de dispenser le cours qui lui était attribué et qui ne relevait pas de sa compétence, Monsieur XXX aurait agi dans le respect de l'intérêt du service ; qu'il précise que dès l'année universitaire 2018-2019, il a obtenu un service qui était composé exclusivement d'enseignements relevant de sa spécialité ; qu'au final, selon Monsieur XXX, le fait reproché de s'être affranchi d'une décision attributive de service prise par le président de l'université de Reims Champagne-Ardenne n'est pas de nature à justifier légalement le prononcé d'une sanction ; qu'en conséquence, Monsieur XXX n'a commis aucune faute si bien qu'aucune sanction ne peut être prononcée ;

Considérant que Monsieur XXX ne conteste pas ne pas avoir réalisé la totalité de son service de 192 heures durant l'année universitaire 2016-2017, ce qui constitue une faute et qu'il convient dès lors de le sanctionner à la hauteur de ce manquement par un blâme ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Monsieur XXX est condamné à un blâme ;

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à monsieur le président de l'université de Reims Champagne-Ardenne, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à madame la rectrice de l'académie de Reims.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 5 mai 2021 à 12h30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Jean-Yves Puyo

La présidente

Frédérique Roux

Affaire : Monsieur XXX, né le 2 février 1962

Dossier enregistré sous le n° 1685

Demande de sursis à exécution formée par maître Bruno Bourchenin aux intérêts de Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Lorraine ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire, réuni en formation restreinte en application de l'article R. 232-34 du Code de l'éducation ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président

Monsieur Emmanuel Aubin

Jacques Py

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, R. 232-23 à R. 232-48 dans leur rédaction antérieure à l'article 33 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, L. 952-7, L. 952-8 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire cinq jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX le 2 décembre 2020 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Lorraine, prononçant un blâme, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 26 janvier 2021 par maître Bruno Bourchenin aux intérêts de Monsieur XXX, professeur des universités exerçant à l'université de Lorraine, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 29 mars 2021 ;

Monsieur le président de l'université de Lorraine ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 29 mars 2021 ;

Monsieur XXX et son conseil, maître Najma Ouchene, étant présents ;

Jane-Laure Bonnemaison représentant monsieur le président de l'université de Lorraine étant présente ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par monsieur Emmanuel Aubin ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties, puis les conclusions du déféré, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Monsieur XXX a été condamné le 2 décembre 2020 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Lorraine à un blâme ; qu'il est reproché à Monsieur XXX de refuser tout contact avec l'UFR Mathématiques, informatique, mécanique (MIM) (notamment de recevoir des mails), composante à laquelle il appartient, de refuser toute communication ou interaction avec les membres de son département, de la scolarité, de nier le rôle du directeur de l'UFR ; que d'autres reproches n'ont pas été retenus par la section disciplinaire ;

Considérant qu'au soutien de sa demande de sursis à exécution introduite aux intérêts de Monsieur XXX,

maître Bruno Bourchenin conteste dans les manquements professionnels reprochés à son client et retenus dans la décision, notamment l'atteinte par son client à l'organisation des enseignements, des examens et au suivi et à la coordination des enseignements, et son refus de communication ; que l'exécution de la décision de première instance causerait un préjudice moral à son client et que la procédure disciplinaire a déjà eu des conséquences sur son état de santé ; que l'affichage du jugement dans les locaux de l'UFR MIM, même si elle ne porte pas la mention du nom de l'intéressé, risque, selon la défense, de causer un préjudice moral à Monsieur XXX et aura des conséquences sur son état de santé ;

Considérant que dans ses dernières écritures, maître Bruno Bourchenin rappelle que Monsieur XXX s'est vu brutalement retirer ses deux enseignements de probabilités par le directeur de l'UFR MIM, au terme d'une procédure de vote irrégulière ; que son client s'est vu retirer, sans ménagement, son habilitation dans la dispense des enseignements de probabilités ; qu'ainsi, cette gestion particulièrement traumatisante de ce retrait d'habilitation brutal a eu pour effet de rompre totalement la confiance entre Monsieur XXX et l'UFR MIM ; que son client n'a eu aucun soutien de la part de l'université de Lorraine, ni de l'UFR MIM, ni aucune aide afin de lui permettre de changer de poste ; que sur le plan factuel, aucun élément matériel retenu ne corrobore les comportements reprochés à Monsieur XXX dans la saisine de la section disciplinaire ; qu'aucune atteinte à l'organisation des enseignements, des examens et au suivi et à la coordination des enseignements ne peut être reprochée à Monsieur XXX ; que la section disciplinaire de première instance n'a jamais démontré une absence de communication imputable à Monsieur XXX ; que l'université n'a jamais démontré un quelconque dysfonctionnement du service ou un quelconque préjudice qu'aurait subi un étudiant du fait de Monsieur XXX ; que l'université freine volontairement l'évolution normale de la carrière de Monsieur XXX ; que selon maître Bruno Bourchenin, ces arguments constituent des moyens sérieux et de nature à justifier l'annulation ou la réformation de la décision attaquée ; qu'enfin l'exécution de la décision causerait un préjudice moral à Monsieur XXX et notamment sur son état de santé ;

Considérant de ce qui précède, les explications de maître Najma Ouchene et de Monsieur XXX n'ont pas convaincu les juges d'appel et que dès lors, il n'existe aucun moyen sérieux de nature à justifier l'annulation ou la réformation de la décision de première instance ; que de ce fait, les conditions fixées par l'article R. 232-34 du Code de l'éducation pour l'octroi d'un sursis à exécution ne sont donc remplies ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Le sursis à exécution demandé par Monsieur XXX est rejeté.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à monsieur le président de l'université de Lorraine, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'académie de Nancy-Metz.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 5 mai 2021 à 12h30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Emmanuel Aubin

Le président

Mustapha Zidi

Enseignements secondaire et supérieur

Brevet de technicien supérieur

Modalités de délivrance en raison de l'épidémie de Covid-19 - année scolaire 2020-2021

NOR : ESRS2118743N
note de service du 21-6-2021
MESRI - DGESIP A1-2

Texte adressé aux recteurs et rectrices de région académique, chanceliers et chancelières des universités ; aux recteurs et rectrices d'académie ; aux vice-recteurs de la Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie ; au directeur du Cned ; au directeur du Siec d'Île-de-France ; aux inspecteurs et inspectrices pédagogiques régionaux ; aux cheffes et chefs d'établissement ; aux professeures et professeurs ; aux formateurs et formatrices

Dans le contexte des mesures prises pour limiter la propagation de l'épidémie de Covid-19 et dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, les modalités de délivrance du brevet de technicien supérieur (BTS) sont modifiées à titre exceptionnel pour l'année 2021.

Le décret du 19 juin 2021 modifiant le décret n° 2021-417 du 9 avril 2021 adaptant les modalités de délivrance du brevet de technicien supérieur en raison de l'épidémie de Covid-19 au titre de l'année scolaire 2020-2021 a été publié sur le fondement de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19. Ce décret instaure notamment un rattrapage constitué d'une épreuve de contrôle pour certains candidats. La présente note de service en précise les modalités d'application.

1. Tenue du jury de l'examen avant rattrapage

Composition du jury

Conformément à l'article D. 643-31 du Code de l'éducation, le jury est nommé par arrêté du recteur de région académique. Il est présidé par un IA-IPR ou un enseignant-chercheur.

À condition d'être inscrit sur l'arrêté de nomination, le président de jury ne sera pas obligatoirement l'IA-IPR en charge de la spécialité au sein de l'académie.

Fonctionnement du jury

Le président et les membres du jury ainsi que les personnalités qualifiées mentionnées à l'article D. 643-31 du Code de l'éducation qui prennent part aux délibérations peuvent participer aux réunions et délibérations par tous moyens de communication audiovisuelle permettant leur identification et garantissant leur participation effective ainsi que la confidentialité des débats. Cette participation s'effectue selon les dispositions prévues aux articles 5 à 7 de l'arrêté du 4 février 2015 fixant les conditions et modalités de recours à des moyens de communication audiovisuelle pour la tenue à distance d'épreuves et de réunions de jurys du brevet de technicien supérieur. Toutefois, compte tenu du rôle particulier du président de jury, il est recommandé qu'il soit présent dans le centre de délibération.

Le travail des jurys devra être mené dans un esprit de bienveillance envers les candidats.

Délibération du jury

Les membres du jury, sous la responsabilité du président de jury, examinent **au cas par cas** les livrets scolaires ou de formation fournis par les candidats.

Aucun livret scolaire ou de formation spécifique n'est mis en place au titre de la session d'examen 2021. Tous les chefs d'établissement ou directeurs d'organismes de formation doivent transmettre les livrets scolaires ou de formation de l'ensemble de leurs élèves qui sont candidats à l'examen, conformément aux modalités et aux calendriers précisés par les services académiques des examens. Dans cette perspective, **il est impératif que ces derniers diffusent les livrets annexés aux circulaires nationales d'organisation des spécialités de BTS auprès de tous les établissements et centres de formation afin que le jury puisse statuer sur la situation des candidats avant le rattrapage en disposant de toutes les informations.**

Le jury peut déclarer admis un candidat, qui a une ou plusieurs absences justifiées à des épreuves ou sous-

épreuves obligatoires et dont la moyenne générale à l'issue des épreuves est inférieure à 10/20, si les appréciations portées par l'équipe pédagogique et le livret scolaire ou de formation démontrent une maîtrise suffisante des compétences dans les domaines général et professionnel. Aucune condition de seuil de moyenne générale du candidat à l'issue des épreuves n'est fixée à cet égard.

À l'exception des bénéficiaires de notes conservés au titre des sessions d'examen précédentes, toute note attribuée aux épreuves et sous-épreuves obligatoires et facultatives peut être modifiée par le jury, y compris si elle est supérieure à 10/20 ou concerne un contrôle en cours de formation (CCF). Aucune note initiale ne peut, toutefois, être **minorée**.

Pour faciliter l'examen des candidatures par le jury, les services académiques des examens sont invités à lui fournir la liste des candidats qui ont eu au moins une note 0 en raison d'une absence justifiée (AB transformé en 0 conformément à la réglementation du BTS).

2. Candidats concernés par le rattrapage

Après délibération du jury, tous les candidats à l'examen qui ont obtenu une moyenne générale supérieure ou égale à 10 sur 20 à l'ensemble des épreuves obligatoires et unités facultatives prévues par l'arrêté portant définition et fixant les conditions de délivrance de la spécialité concernée du brevet de technicien supérieur et affectées de leur coefficient sont déclarés admis par le jury. Les autres candidats sont autorisés à se présenter à l'épreuve de contrôle dans les conditions précisées ci-après.

2.1 Publics autorisés à se présenter à l'épreuve de contrôle

Candidats présents dont la moyenne générale est inférieure à 10/20

Les candidats présents aux épreuves et dont la moyenne générale est inférieure à 10/20 sont automatiquement autorisés à se présenter à l'épreuve de contrôle, sans autorisation du jury.

Candidats absents à une ou plusieurs épreuves AVEC justificatif dont la moyenne générale est inférieure à 10/20

Les candidats absents à une ou plusieurs épreuves obligatoires qui ont fourni un justificatif aux services académiques se voient attribuer par la DEC, avant la délibération du jury, la note de 0 aux épreuves concernées, en application de la réglementation de l'examen du BTS (cf. article D. 643-24, alinéa 2). Les candidats cas contact Covid-19 confirmés fournissent, à cet égard, tout document reçu de la part de l'ARS à ce sujet.

À l'issue de la délibération du jury, les candidats dont la moyenne générale est inférieure à 10/20 sont convoqués à l'épreuve de contrôle.

2.2 Publics non autorisés à se présenter à l'épreuve de contrôle

Candidats absents à une ou plusieurs épreuves SANS justificatif

Les candidats absents à une ou plusieurs épreuves obligatoires qui n'ont pas fourni de justificatif au service académique des examens se voient attribuer la mention AB (absent) aux épreuves concernées et **sont automatiquement déclarés éliminés**. L'absence à une épreuve facultative n'est pas éliminatoire.

Candidats ayant la mention « NV » à l'épreuve professionnelle sur dossier

Les candidats ayant reçu la mention « NV » (non valide) par les services académiques des examens, suite au contrôle de conformité des dossiers de l'épreuve correspondante, **sont éliminés**.

2.3 Cas particuliers : candidats faisant l'objet d'une suspicion de fraude autorisés à se présenter à l'épreuve de contrôle

Lorsque la commission de discipline n'a pas pu se tenir avant la première délibération du jury, les services académiques portent à la connaissance du candidat ayant fait l'objet d'un procès-verbal de suspicion de fraude ses notes provisoires pour lui permettre d'effectuer son choix concernant l'interrogation orale de l'épreuve de contrôle portant sur des connaissances et compétences générales (cf. *infra* point 3).

Les résultats définitifs à l'examen ne lui sont communiqués qu'à l'issue de la décision de la commission de discipline.

3. Organisation du rattrapage

Calendrier

La publication des résultats à l'issue de la première délibération du jury doit avoir lieu le **9 juillet 2021 au plus tard** et celle à l'issue de l'épreuve de contrôle le **13 juillet 2021 au plus tard**. **Dans la mesure du possible**, l'épreuve de contrôle doit être organisée dans un délai de **8 jours maximum à compter de la publication des résultats**.

Toutefois, dans la mesure où le jury de délibération du BTS Diététique se déroule fin septembre-début octobre, l'épreuve de contrôle sera organisée, dans la mesure du possible, dans un délai de 8 jours maximum

à compter de la publication des résultats de la spécialité.

Organisation générale

La répartition entre les académies de l'organisation de l'examen définie pour la session 2021 pour chaque spécialité du BTS reste inchangée : elle s'applique également au rattrapage. Les académies pilotes déterminent les centres d'épreuves ouverts. Elles assurent la gestion de l'épreuve de contrôle pour les académies rattachées au groupement, notamment :

- l'information en amont des candidats sur le calendrier et les modalités de passation de l'épreuve de contrôle ;
- l'envoi des convocations des candidats ;
- la communication aux candidats des notes obtenues à l'issue du premier jury de délibération pour leur permettre de choisir l'épreuve portant sur des connaissances et compétences générales ;
- la constitution des commissions d'interrogation par centre d'épreuves ; les académies rattachées devront être en mesure de fournir à la demande de l'académie pilote une liste de professeurs de leur académie susceptibles d'être sollicités ;
- la délibération du jury (détermination des dates, constitution des jurys, etc.) ;
- l'envoi des procès-verbaux et des relevés de notes.

Convocation des candidats

Avant la publication des résultats à l'issue de la première délibération du jury, les candidats sont préalablement informés, par tout moyen, des dates et des centres de passage de l'épreuve de contrôle. Les candidats admis à l'épreuve de contrôle reçoivent une convocation des services académiques par voie numérique ou postale, mentionnant la date et le centre de passage des épreuves. La convocation des candidats devant passer leur épreuve de contrôle dans les Drom-COM portera la mention de l'heure de convocation **locale**.

Une heure de présentation du candidat doit être définie sans préciser l'heure exacte de passation des deux interrogations afin de permettre au chef de centre d'organiser les épreuves dans son centre en fonction des membres de jury disponibles.

Afin d'éviter les déplacements des candidats et dans le cas où l'épreuve de contrôle se déroule sur plusieurs jours, le service académique veille autant que possible à convoquer un candidat aux deux interrogations sur une même journée.

Désignation des examinateurs

Les services académiques convoquent les jurys d'interrogation des épreuves concernées conformément aux modalités définies en annexe I pour les différentes épreuves ou interrogations concernées.

Pour l'interrogation orale portant sur les connaissances et compétences générales, l'examineur est soit un professeur de la discipline, soit un professeur de la spécialité concernée du BTS. Pour l'interrogation orale portant sur les connaissances et compétences professionnelles, l'examineur est un professeur d'enseignement professionnel de la spécialité exerçant dans un lycée public, un établissement privé sous contrat ou un centre de formation d'apprentis habilités à pratiquer le contrôle en cours de formation. Il n'est pas possible d'avoir deux enseignants du domaine professionnel pour interroger l'étudiant.

Il est préconisé de rassembler le maximum d'examineurs sur un même lieu. Les enseignants peuvent être amenés à se déplacer d'un centre à un autre, y compris d'une académie à une autre à proximité. Pour les spécialités à faible effectif, il est souhaitable de prévoir un centre par académie, pour éviter dans la mesure du possible les déplacements des candidats.

Conformément à la réglementation en vigueur et sur décision du recteur, un candidat peut **exceptionnellement** être interrogé par son enseignant formateur. Dans le cas des académies ultramarines, il est possible de recourir à la visioconférence mais il est préférable de privilégier l'interrogation des candidats dans le centre d'examen par leurs enseignants.

4. Épreuve de contrôle

Définition de l'épreuve

L'épreuve de contrôle vise à rattraper les notes obtenues par le candidat aux épreuves et sous-épreuves obligatoires de l'examen.

Elle est composée de 2 interrogations orales :

- une interrogation portant sur des connaissances et compétences générales ;
- une interrogation portant sur des connaissances et compétences professionnelles.

L'interrogation portant sur des connaissances et compétences générales fait l'objet d'un choix du candidat parmi les épreuves mentionnées en annexe I. Toutefois, s'agissant de la langue vivante étrangère, ce choix n'est autorisé que s'il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent. À défaut, le candidat doit formuler un autre choix qui ne doit pas correspondre à la langue vivante choisie au titre de l'épreuve facultative de langue vivante étrangère qu'il a, le cas échéant, passée avant le rattrapage.

L'interrogation portant sur des connaissances et compétences professionnelles ne correspondant pas directement à une UC du diplôme, aucun choix d'épreuve n'est proposé au candidat.

Les candidats autorisés à passer l'épreuve de contrôle doivent **obligatoirement** subir les 2 interrogations orales sous réserve des bénéfices de notes et/ou des dispenses qu'ils ont, le cas échéant, fait valoir lors de leur inscription. Concernant l'interrogation orale relevant du domaine général, un candidat ne peut choisir au rattrapage l'épreuve associée au bénéfice de la note ou de la dispense. Si un candidat garde le bénéfice des notes ou est dispensé pour l'ensemble des épreuves du domaine général, il est dispensé de l'interrogation orale correspondante. Si un candidat garde le bénéfice de notes ou est dispensé pour l'ensemble des épreuves du domaine professionnel, il est dispensé de l'interrogation portant sur ce domaine.

Chacune des interrogations orales se voit attribuer une note sur 20.

Déroulement des interrogations

Les interrogations se déroulent conformément aux modalités indiquées en annexe I.

Il n'est pas mis en place de banque nationale de sujets. Chaque examinateur prévoit ses supports d'interrogation selon les modalités fixées en annexe I. La convocation d'un maximum d'examineurs pour réduire l'étendue de la plage d'interrogation des candidats (cf. *supra*) permet de limiter le nombre de sujets à prévoir par chaque examinateur. Un temps de mutualisation des productions dans la demi-journée qui précède les interrogations peut être organisé pour partager ces ressources.

Lors de son arrivée dans le centre, le candidat confirme son choix d'épreuve pour l'interrogation orale portant sur des connaissances et compétences générales. Le candidat peut choisir de présenter une épreuve correspondant à une épreuve ou sous-épreuve obligatoire qu'il a déjà validée par la voie du contrôle en cours de formation (CCF) ou à laquelle il a obtenu une note supérieure à 10/20.

L'examineur n'est pas obligé d'interroger le candidat sur l'ensemble des connaissances et compétences professionnelles.

À l'issue de chaque interrogation, l'évaluateur remplit un compte rendu d'évaluation mis à disposition par le centre et dont le modèle se trouve en annexe III. Ce modèle unique de compte rendu d'évaluation s'applique aux deux interrogations.

Les notes des deux interrogations sont reportées sur le bordereau de notation qui sera transmis dans les meilleurs délais au service académique concerné, accompagné de la liste d'émargement, pour transmission au centre de délibération.

Candidat absent à l'une ou aux deux interrogations orales

En cas d'absence justifiée d'un candidat à l'une ou aux deux interrogations de l'épreuve de contrôle, le service académique reconvoque ce candidat dans la mesure du possible. À défaut, la note 0 est attribuée aux interrogations concernées en cas d'absence justifiée. En cas d'absence non justifiée à l'une ou aux deux interrogations orales, la mention AB est portée au dossier du candidat qui est déclaré éliminé.

5. Tenue du jury après l'épreuve de contrôle (deuxième délibération)

Composition et fonctionnement

L'épreuve de contrôle étant une épreuve supplémentaire de l'examen destinée à certains candidats, le jury qui délibère à l'issue de cette épreuve est le même que celui qui a statué avant celle-ci sur les résultats du candidat au titre de cette session. À condition d'être inscrits sur l'arrêté de nomination, les présidents de jury avant comme après l'épreuve de contrôle pourront, toutefois, être différents.

Les consignes concernant le fonctionnement du jury lors de sa première délibération avant le rattrapage (cf. *supra* point 1) sont valables pour la tenue de la deuxième délibération.

Délibération

À l'issue de l'épreuve de contrôle, le jury calcule la moyenne générale du candidat sur la base des notes attribuées aux épreuves et sous-épreuves obligatoires prévues par l'arrêté portant définition et fixant les conditions de délivrance de la spécialité concernée du brevet de technicien supérieur et des notes attribuées aux deux interrogations orales portant sur des connaissances et compétences générales et professionnelles. La note obtenue à chaque interrogation orale remplace toutes les notes des épreuves et sous-épreuves obligatoires des domaines général et professionnel, **lorsqu'elle est supérieure à la moyenne de celles-ci affectées de leur coefficient**. Toutes les épreuves et sous-épreuves obligatoires sont concernées, quels que soient leur mode d'évaluation (ponctuel ou CCF) et leur domaine d'appartenance. Selon ce principe, le remplacement des notes pourra conduire à ce que la note à une ou des épreuves ou sous-épreuves

obligatoires soit exceptionnellement minorée afin de permettre l'obtention du diplôme. Les coefficients d'épreuves et sous-épreuves sont maintenus.

Les épreuves et sous-épreuves obligatoires du domaine général ainsi que celles du domaine professionnel sont définies en annexe II pour chaque spécialité du diplôme.

Les candidats qui ont obtenu une moyenne générale supérieure ou égale à 10 sur 20 sont déclarés admis par le jury.

Les candidats ayant obtenu une moyenne générale inférieure à 10 sur 20 sont déclarés ajournés, sur la base des notes obtenues aux épreuves avant rattrapage. Seules les notes obtenues **avant** l'épreuve de contrôle peuvent être conservées par ces candidats pour une durée de 5 ans. Les notes attribuées aux deux interrogations de l'épreuve de contrôle ne peuvent pas être conservées. Les candidats ajournés peuvent, toutefois, demander au service académique à consulter leur compte rendu d'évaluation de l'épreuve de contrôle dans le délai d'un an à compter de la publication des résultats.

Le jury est souverain dans ses décisions prises, conformément à la réglementation en vigueur. Les candidats ne peuvent pas demander leur révision. Seule une erreur matérielle (erreur dans la totalisation des points sur une copie ou erreur de report d'une note) peut amener le recteur à réunir le jury de délibération pour reconsidérer la décision concernant un candidat.

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'innovation, et par délégation,
Pour la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, et par délégation,
La cheffe de service de la stratégie des formations et de la vie étudiante, adjointe à la directrice générale,
Isabelle Prat

Annexe I - Épreuve de contrôle

L'épreuve de contrôle mentionnée à l'article 2-1 du décret du 19 juin 2021 est une épreuve orale composée de deux interrogations :

- l'une portant sur des connaissances et compétences générales ;
- l'autre portant sur des connaissances et compétences professionnelles.

Chacune des interrogations se voit attribuer une note sur 20.

1. Interrogation portant sur des connaissances et compétences générales

Au choix du candidat :

a) Culture générale et expression ou français

Durée : 20 minutes

Temps de préparation : 20 minutes

Épreuve orale

L'examineur fournit au candidat deux documents (l'un textuel et l'autre non textuel) en lien avec l'un des deux thèmes au programme de culture générale et expression de deuxième année, assortis de la consigne suivante : « En quoi ces documents éclairent-ils votre réflexion sur le thème au programme ? ». Les candidats se voient proposer deux sujets au choix. Chacun des sujets porte sur un des deux thèmes.

Pendant la phase de préparation de l'épreuve, le candidat mobilise des compétences et connaissances, évaluées dans le règlement d'examen au titre de l'unité, en matière de lecture et compréhension, communication et expression, de confrontation de documents, d'analyse et d'argumentation.

À l'issue de sa préparation de 20 minutes, le candidat présente les documents et les confronte pour répondre à la question posée, pendant 10 minutes. Un entretien, partant du propos du candidat, d'une durée de 10 minutes, évalue les compétences de communication et de réflexion.

L'évaluation de l'épreuve est globale et apprécie le degré de maîtrise des compétences suivantes par le candidat :

- communiquer oralement ;
- apprécier un message ;
- tirer parti des documents lus dans l'année et de la réflexion menée en cours ;
- rendre compte d'une culture acquise en cours de formation.

L'examineur est un professeur de l'enseignement de culture générale et expression exerçant dans un lycée public, un établissement privé sous contrat ou un centre de formation d'apprentis habilités à pratiquer le contrôle en cours de formation.

b) Cultures de la communication

Durée : 20 minutes

Temps de préparation : 20 minutes

Épreuve orale

L'examineur fournit au candidat deux documents (l'un textuel et l'autre à caractère iconographique). Le texte est en lien avec le programme de cultures de la communication et le document iconographique est extrait d'une opération de communication. Ces deux documents sont accompagnés d'une question permettant d'évaluer la compréhension du texte et son intérêt pour l'opération de communication proposée.

À l'issue de sa préparation de 20 minutes, le candidat présente les documents et les confronte pour répondre à la question posée, pendant 10 minutes. Un entretien, partant du propos du candidat, d'une durée de 10 minutes, évalue ensuite les compétences de communication, de réflexion et la maîtrise du programme de cultures de la communication.

L'évaluation de l'épreuve est globale et apprécie le degré de maîtrise des compétences suivantes :

- communiquer oralement ;
- maîtriser les techniques d'analyse des médias en prenant en compte le contexte historique et sociologique ;
- faire preuve de curiosité intellectuelle, d'ouverture d'esprit et de recul critique ;
- maîtriser les connaissances de base dans l'analyse et la production de messages ;
- faire preuve d'une bonne compréhension de la culture des annonceurs.

L'examineur est un professeur de l'enseignement de cultures de la communication exerçant dans un lycée public, un établissement privé sous contrat ou un centre de formation d'apprentis habilités à pratiquer le contrôle en cours de formation.

c) Culture audiovisuelle et artistique

Durée : 20 minutes

Temps de préparation : 20 minutes

Épreuve orale

L'examineur fournit au candidat deux documents pouvant être :

- un support audiovisuel (film, produit télévisuel, fiction, série, plateau, animation, JT, Internet, etc.) ;
- un support textuel ou une image fixe ou un support exclusivement sonore.

Les documents sont conformes au programme limitatif publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale n° 31 du 29 août 2019 dans la note de service n° 2019-112 du 17 juillet 2019. Les documents sont accompagnés d'une question permettant d'évaluer l'analyse d'un produit artistique.

À l'issue de sa préparation de 20 minutes, le candidat présente les documents et les confronte pour répondre à la question posée, pendant 10 minutes. Un entretien, partant du propos du candidat, d'une durée de 10 minutes, suit cette présentation.

L'évaluation de l'épreuve est globale et apprécie le degré de maîtrise des compétences suivantes : analyser, contextualiser, réinvestir, communiquer.

L'examineur est un professeur de l'enseignement de culture audiovisuelle et artistique exerçant en section de technicien supérieur Métiers de l'audiovisuel dans un lycée public, dans un établissement privé sous contrat ou dans un centre de formation d'apprentis habilités à pratiquer le contrôle en cours de formation.

d) Mathématiques

Durée : 20 minutes

Temps de préparation : 20 minutes

Épreuve orale

L'épreuve consiste en une interrogation d'une durée de 20 minutes, précédée d'une préparation de 20 minutes.

Pour la préparation, l'examineur soumet au candidat deux questions relatives à deux modules différents du programme de mathématiques de la spécialité de BTS concernée. Les énoncés des questions posées sont adaptés aux modalités orales de l'épreuve. L'épreuve vise à évaluer le degré de maîtrise des grandes compétences mathématiques des BTS : chercher, modéliser, raisonner, calculer, communiquer.

Pendant l'interrogation, le candidat dispose d'un tableau. Il expose sa recherche et les résultats partiels ou complets qu'il a obtenus. L'examineur veille à faciliter l'expression du candidat et à lui permettre de mettre en valeur ses compétences. Le candidat peut s'appuyer sur ses notes, prises pendant la préparation. L'usage des calculatrices électroniques est autorisé, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

L'examineur est un professeur de mathématiques exerçant dans un lycée public, un établissement privé sous contrat ou un centre de formation d'apprentis habilités à pratiquer le contrôle en cours de formation.

e) Physique-chimie ou sciences physiques

Durée : 20 minutes

Temps de préparation : 20 minutes

Epreuve orale

Le candidat prépare un sujet tiré au sort pendant une durée de 20 minutes. Une interrogation orale de 20 minutes suit immédiatement la préparation.

Le sujet porte sur le programme de physique-chimie de la spécialité concernée. L'épreuve vise à évaluer le niveau de maîtrise des compétences de la démarche scientifique : s'approprier, analyser, réaliser, valider, communiquer. Le sujet aborde obligatoirement un aspect de la composante expérimentale du programme de physique-chimie de la spécialité.

L'examineur est un professeur de physique-chimie exerçant dans un lycée public, un établissement privé sous contrat ou un centre de formation d'apprentis habilités à pratiquer le contrôle en cours de formation.

f) Sciences appliquées (BTS Podo-orthésiste, Orthésiste-prothésiste, Prothésiste dentaire) OU biochimie-physiologie, alimentation-nutrition (BTS Diététique) OU chimie-biologie, sciences physiques et sciences et technologies des systèmes (BTS Métiers des services à l'environnement) OU conseil et expertise technologiques (BTS Économie sociale familiale) OU environnement scientifique et technologique (BTS Métiers de l'esthétique, de la cosmétique, de la parfumerie)

Durée : 20 minutes

Temps de préparation : 20 minutes

Epreuve orale

L'épreuve poursuit les mêmes objectifs que l'unité certificative et porte sur les mêmes compétences et savoirs associés.

Le candidat tire au sort un sujet composé de deux questions indépendantes. Des documents peuvent être mis à la disposition des candidats.

L'épreuve débute par un exposé du candidat d'une durée de 10 minutes, qui traite les deux questions préparées. Cet exposé est suivi d'un entretien d'une durée de 10 minutes.

L'examineur est membre de la commission d'évaluation précisée dans la définition de l'épreuve obligatoire.

L'examineur est un professeur qui enseigne dans la spécialité de BTS et exerce dans un lycée public, un établissement privé sous contrat ou un centre de formation d'apprentis habilités à pratiquer le contrôle en cours de formation.

g) Langue vivante étrangère

Durée : 10 minutes

Temps de préparation : 10 minutes

Epreuve orale

L'épreuve est organisée dans l'une des langues choisies par le candidat aux épreuves obligatoires de langue vivante étrangère s'il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent.

Épreuve sur la base d'un court texte, fourni par l'examineur, dans la langue choisie par le candidat, accompagné ou non d'une iconographie. Un document audio ou vidéo est exclu pour faciliter la mise en œuvre.

Le candidat consacre 10 minutes à la préparation de son intervention.

Pendant l'entretien d'une durée de 10 minutes, le candidat restitue le document dans la langue choisie. Les échanges se poursuivent ensuite avec l'examineur en prenant appui sur la restitution et en élargissant à des questions plus générales.

L'examineur est un professeur de langue vivante étrangère exerçant dans un lycée public, un établissement privé sous contrat ou un centre de formation d'apprentis habilités à pratiquer le contrôle en cours de formation.

h) Culture économique, juridique et managériale OU environnement économique et juridique (BTS Technico-commercial) OU analyse économique, managériale et juridique des services informatiques (BTS Services informatiques aux organisations) OU environnement économique et managérial du notariat (BTS Notariat) OU conseil en ingénierie de l'immobilier (BTS Professions immobilières) OU économie, droit et management des entreprises (BTS Communication, BTS Commerce international à référentiel commun européen) OU économie-gestion (BTS Diététique) OU économie et gestion de l'entreprise (BTS opticien-lunetier) OU connaissance du milieu professionnel (BTS Prothésiste dentaire) OU gestion (BTS Services et prestations des secteurs sanitaire et social) OU environnement professionnel (BTS Métiers de l'esthétique, de la cosmétique, de la parfumerie) OU management et gestion de l'entreprise (BTS Métiers de la coiffure) ou environnement économique, juridique et managérial de l'édition (BTS Édition)

Durée : 20 minutes

Temps de préparation : 20 minutes

Epreuve orale

Le sujet fourni au candidat se compose de questions accompagnées de deux documents portant sur des éléments économiques, juridiques et managériaux. Lorsque l'épreuve est spécifique à une spécialité de BTS, le sujet est en lien avec cette spécialité du diplôme.

Le candidat pendant la phase de préparation mobilise les compétences et connaissances attendues dans le règlement d'examen de l'unité correspondante pour préparer une réponse aux questions posées. À l'issue de sa préparation de 20 minutes, le candidat présente ses réponses aux questions posées, pendant 10 minutes. Un entretien, partant du propos du candidat, d'une durée de 10 minutes, permet ensuite d'approfondir les éléments développés par le candidat lors de sa présentation.

L'examineur est un professeur qui enseigne dans la spécialité de BTS concernée et exerce dans un lycée public, un établissement privé sous contrat ou un centre de formation d'apprentis habilités à pratiquer le contrôle en cours de formation.

i) Tourisme et territoires

Durée : 20 minutes

Temps de préparation : 20 minutes

Épreuve orale

Le sujet fourni au candidat porte sur un territoire touristique. Il s'accompagne de deux documents en usage dans l'enseignement de tourisme et territoires et de deux ou trois questions qui permettent au candidat de caractériser et d'analyser le territoire, du point de vue de ses transformations par le tourisme.

Le candidat présente ses réponses aux questions posées pendant 10 minutes. Un entretien de 10 minutes permet d'approfondir les éléments développés par le candidat lors de sa présentation.

L'examineur est un professeur de l'enseignement de tourisme et territoires exerçant en section de technicien supérieur tourisme dans un lycée public, un établissement privé sous contrat ou un centre de formation d'apprentis habilités à pratiquer le contrôle en cours de formation.

2) Interrogation portant sur des connaissances et compétences professionnelles

Durée : 20 minutes

Temps de préparation : 20 minutes

Épreuve orale

Pendant la phase de préparation, le candidat prend connaissance d'une série de questions qu'il devra traiter en lien avec les connaissances et compétences évaluées dans le règlement d'examen au titre des unités à caractère professionnel. Ces questions peuvent être accompagnées de documents mis à la disposition du candidat. La formulation de la série de questions est laissée à l'initiative de l'examineur. Le questionnement peut notamment prendre appui sur l'expérience acquise et les situations d'apprentissage rencontrées par le candidat pendant sa formation.

Pendant la phase d'entretien, le candidat présente oralement le résultat de ses travaux préparatoires. Cette présentation est suivie d'un échange avec l'examineur qui peut, le cas échéant, élargir le questionnement à d'autres parties du référentiel de compétences.

L'examineur est un professeur d'enseignement professionnel de la spécialité exerçant dans un lycée public, un établissement privé sous contrat ou un centre de formation d'apprentis habilités à pratiquer le contrôle en cours de formation.

Annexe II - Classification des unités constitutives par domaine général ou professionnel

Spécialités	Domaine général	Domaine professionnel
-------------	-----------------	-----------------------

Gestion de la PME Comptabilité et gestion Management commercial opérationnel Commerce international à référentiel commun européen Négociation et digitalisation de la relation client Communication Technico-commercial Services informatiques aux organisations Support à l'action managériale Notariat Tourisme Édition Gestion des transports et logistique associée Professions immobilières	U1,U11, U12 U2, U21, U22, U3, U31, U32	U4, U41, U42, U5, U51, U52, U6, U61, U62
Assurance Banque Management en hôtellerie-restauration	U1, U2, U21, U22	U3, U31, U32,U33 U4, U41, U42, U5
Industries du cuir - tannerie, mégisserie	U1, U2, U31	U32, U33, U4, U5, U6
Photographie	U11, U2, U3	U12, U4, U5, U61, U62
Métiers de l'esthétique, cosmétique, parfumerie	U1, U2, U3	U41, U42, U5, U6
Métiers de la coiffure	U1, U2, U3	U4, U5, U6
Métiers des services à l'environnement	U1, U21, U22	U3,U4, U5
Services et prestations des secteurs sanitaire et social	U1, U2, U3	U4, U5, U6
Économie sociale familiale	U1, U2	U3, U4, U5
Podo-orthésiste Prothésiste-orthésiste	U1, U2, U3	U41, U42, U51, U52, U6
Diététique	U6, U11, U12, U3	U2, U4, U51, U52
Analyses de biologie médicale	U1, U2, U3	U41, U42, U43, U51, U52, U53, U6
Bioanalyses et contrôles	U1, U21,U22	U31, U32, U33, U4, U51, U52, U53, U6
Biotechnologies	U11,U12	U2, U3, U41, U42, U51,U52, U53, U54, U6
Géologie appliquée	U1, U2, U31, U32	U4, U51, U52, U6
Métiers de l'eau	U1, U2, U32, U42	U31, U41, U5, U6
Qualité dans les industries alimentaires et les bio-industries	U1, U21, U22	U3, U4, U51, U52, U61, U62
Prothésiste dentaire	U1, U2, U3	U4, U5, U6
Métiers de l'audiovisuel	U1, U2	U3, U4, U51, U52, U6
Design graphique	U1, U2	U3, U4, U5, U61, U62, U63
Toutes les autres spécialités	U1, U2, U3, U31, U32, U33	U4, U41,U42, U43, U44 , U5, U51, U52, U53 , U6, U61, U62, U63

Annexe III

↪ *Oral de rattrapage du brevet de technicien supérieur - session 2021 - compte rendu de l'évaluation*

Annexe III – Oral de rattrapage du brevet de technicien supérieur

Session 2021

Nom du centre :

Académie :

Compte rendu de l'évaluation

Nom du candidat :

Prénom du candidat :

N° du candidat :

Spécialité du BTS :

 Épreuve relevant du domaine général

Préciser l'unité constitutive choisie par le candidat : _____

 Épreuve relevant du domaine professionnel**Description succincte du sujet proposé, des questions posées au candidat et des compétences évaluées****Appréciation portée sur la performance du candidat****NOTE / 20**

Nom de l'examineur :

Date :

Signature :

Enseignements secondaire et supérieur

Procédure nationale de préinscription Parcoursup

Ouverture du bénéfice des aides spécifiques aux bacheliers bénéficiaires d'une bourse nationale de lycée

NOR : ESRS2117148C
circulaire du 16-6-2021
MESRI - DGESIP A2-1

Texte adressé aux recteurs et rectrices de région académique, chanceliers et chancelières des universités ; aux recteurs et rectrices délégués pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation ; aux recteurs et rectrices d'académie ; à la présidente du Centre national des œuvres universitaires et scolaires ; aux directeurs et directrices généraux des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires

Afin d'améliorer la réussite des étudiants et leur donner le plus large choix possible, le dispositif d'aide à la mobilité Parcoursup est reconduit pour la rentrée 2021. Il vise à accompagner les candidats lorsque des contraintes matérielles ne leur permettent pas d'envisager sereinement une mobilité qui leur permettrait de suivre une formation au plus près de leurs projets.

1. Critères et conditions d'attribution

Pour encourager la mobilité des néo-bacheliers d'origine sociale défavorisée, dans le cadre du dispositif des aides spécifiques, prévu à la circulaire n° 2014-0016 du 8 octobre 2014 relative aux modalités d'attribution des aides spécifiques, une aide d'accompagnement à l'entrée dans l'enseignement supérieur est ouverte aux bacheliers bénéficiaires d'une bourse nationale de lycée dans les conditions suivantes.

1.1 Bacheliers faisant une mobilité hors de leur académie de résidence

L'aide peut être accordée aux bacheliers bénéficiaires d'une bourse nationale de lycée qui satisfont les conditions cumulatives suivantes :

- être inscrit dans le cadre de la procédure nationale de préinscription Parcoursup 2021 mentionnée à l'article L. 612-3 du Code de l'éducation ;
- avoir accepté définitivement une proposition d'admission (OUI ou OUI-SI) pour un vœu confirmé hors de leur académie de résidence.

Les demandes peuvent s'effectuer de manière dématérialisée sur le portail « [MesServices.Etudiant.gouv.fr](https://mes-services.etudiant.gouv.fr) » jusqu'au 15 janvier 2022.

1.2 Bacheliers faisant une mobilité au sein de leur académie de résidence

L'aide peut être accordée aux bacheliers bénéficiaires d'une bourse nationale de lycée qui acceptent une proposition d'admission dans un établissement situé dans leur académie de résidence après examen de leur situation par la commission régionale d'accès à l'enseignement supérieur, dans le cadre de la procédure prévue au VIII ou de celle prévue au IX de l'article L. 612-3 du Code de l'éducation, lorsque l'attribution de l'aide permet, compte tenu de la situation du candidat, de faciliter cette mobilité.

Les demandes s'effectuent auprès du Crous de l'académie de résidence.

2. Examen des candidatures et attribution de l'aide d'accompagnement à l'entrée dans l'enseignement supérieur

Les demandes d'aide sont instruites par le directeur général du Crous de l'académie où se situe la formation pour laquelle le candidat a confirmé définitivement son acceptation d'une proposition d'admission en vue de la rentrée universitaire 2021.

Le directeur général du Crous décide de l'attribution de l'aide au regard de la situation globale du candidat et de l'impact matériel et financier que peut avoir la mobilité, notamment en raison de la distance, du coût de la

vie et des frais d'installation. Il notifie sa décision au candidat.

Pour les bacheliers faisant une mobilité au sein de leur académie de résidence relevant du 1.2 de la présente circulaire, la décision du directeur général du Crous est prise après avis du recteur de région académique. L'aide est définitivement accordée au candidat quand son inscription est validée par l'établissement d'inscription. La décision n'est pas susceptible de recours devant le recteur de région académique ou le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

À Mayotte, les demandes d'aide sont instruites par le Crous de La Réunion. L'aide est attribuée par le directeur général du Crous de la Réunion qui en rend compte au recteur de la région académique de Mayotte. Les candidats ne remplissant pas les conditions fixées ci-dessus et dont l'affectation proposée entraîne des difficultés liées à leur mobilité géographique peuvent se rapprocher du directeur général du Crous afin de solliciter une aide spécifique.

3. Modalités de versement de l'aide d'accompagnement à l'entrée dans l'enseignement supérieur

Le paiement de l'aide est confié au Crous « d'accueil ». L'aide est versée en une seule fois, en début d'année universitaire. Son montant est de 500 euros.

4. Cumul des aides

L'aide d'accompagnement à l'entrée dans l'enseignement supérieur est cumulable avec une bourse sur critères sociaux, une allocation annuelle, une aide ponctuelle, une aide à la mobilité internationale ou une aide au mérite.

Cette circulaire annule et remplace la circulaire du 16 juillet 2020 relative à l'ouverture du bénéfice des aides spécifiques aux bacheliers bénéficiaires d'une bourse nationale de lycée. Elle sera publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
Anne-Sophie Barthez

Mouvement du personnel

Nomination

Déléguée régionale académique à la recherche et à l'innovation

NOR : ESRR2118437A
arrêté du 17-6-2021
MESRI - DGRI SITTAR C4

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation en date du 17 juin 2021, Nathalie Mezureux, architecte et urbaniste générale de l'État, est nommée déléguée régionale académique à la recherche et à l'innovation pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, à compter du 1er juillet 2021.

Mouvement du personnel

Nomination

Administrateur provisoire de l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation de la Nouvelle-Calédonie au sein de l'université de la Nouvelle-Calédonie

NOR : ESRS2117391A

arrêté du 23-6-2021

MENJS - MESRI - DGESIP A1-3

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports et de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation en date du 23 juin 2021, Stéphane Minvielle, maître de conférences, est nommé en qualité d'administrateur provisoire de l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation de la Nouvelle-Calédonie au sein de l'université de la Nouvelle-Calédonie jusqu'à la date de nomination d'un nouveau directeur.

Informations générales

Conseils, comités, commissions

Prorogation de la durée du mandat des membres de la commission paritaire d'établissement de l'Observatoire de Paris

NOR : ESRH2118323A
arrêté du 2-6-2021
MESRI - DGRH C1-2

Vu Code de l'éducation, notamment article L. 953-6 ; décret n° 99-272 du 6-4-1999 modifié ; consultation du comité technique de l'Observatoire de Paris du 1-3-2021

Article 1 - Le mandat des membres de la commission paritaire d'établissement de l'Observatoire de Paris est prorogé jusqu'au 30 décembre 2022.

Article 2 - La présidente de l'Observatoire de Paris est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 2 juin 2021

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, et par délégation,
Le directeur général des ressources humaines,
Vincent Soetemont

Informations générales

Conseils, comités, commissions

Composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps de l'Inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche : modification

NOR : MENI2118702A
arrêté du 15-6-2021
MENJS - MESRI - IGÉSR

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports et de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation en date du 15 juin 2021, sont modifiées comme suit les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 8 octobre 2020 modifié fixant la composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps de l'Inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche :

En qualité de représentant suppléant de l'administration,

Guillaume Odinet, directeur des affaires juridiques, en remplacement d'Anne-Sophie Barthez.

Informations générales

Vacance de fonctions

Directeur ou directrice de l'École polytechnique universitaire de l'université Paris-Saclay (Polytech Paris-Saclay)

NOR : ESRS2118245V

avis

MESRI - DGESIP A1-5

Les fonctions de directeur de l'École polytechnique universitaire de l'université Paris-Saclay (Polytech Paris-Saclay), école interne à l'université Paris-Saclay, sont déclarées vacantes au 1er octobre 2021. Conformément aux dispositions de l'article L. 713-9 du Code de l'éducation, le directeur est choisi dans l'une des catégories de personnels qui ont vocation à enseigner dans l'école. Il est nommé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du conseil pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois. Les dossiers de candidature, comprenant notamment un curriculum vitae et une déclaration d'intention, devront parvenir dans un délai de trois semaines à compter de la parution du présent avis au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, à Madame la Présidente de l'université Paris-Saclay - Bâtiment Breguet - 3, rue Joliot-Curie - 91190 Gif-sur-Yvette Cedex. Dans ce même délai, les candidats devront adresser une copie de leur dossier au ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation - Direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle - Service de la stratégie des formations et de la vie étudiante - Sous-direction des formations et de l'insertion professionnelle - Département des écoles supérieures et de l'enseignement supérieur privé (DGESIP A1-5) - 1, rue Descartes - 75231 Paris Cedex 05 - et par courrier électronique à : sylvie.courtay@enseignementsup.gouv.fr.

Informations générales

Vacance de fonctions

Directeur ou directrice de l'École nationale supérieure de chimie de Mulhouse de l'université de Haute-Alsace

NOR : ESRS2118655V

avis

MESRI - DGESIP A1-5

Les fonctions de directeur de l'École nationale supérieure de chimie de Mulhouse (ENSCMu), école interne à l'université de Haute-Alsace (UHA)-Mulhouse, sont déclarées vacantes à compter du 1^{er} septembre 2021. Conformément aux dispositions de l'article L. 713-9 du Code de l'éducation, le directeur est choisi dans l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans l'école, sans condition de nationalité. Le directeur est nommé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du conseil de l'école. Son mandat est de cinq ans renouvelable une fois.

Les dossiers de candidature, comprenant notamment un curriculum vitae, une déclaration d'intention et une lettre de motivation, devront parvenir, par lettre recommandée avec avis de réception (date de la poste faisant foi), à compter de la date de publication du présent avis au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation jusqu'au mardi 20 juillet 2021 à 17 h (terme de rigueur), à Monsieur le Président de l'université de Haute-Alsace - 2, rue des Frères Lumière - 68093 Mulhouse Cedex et par courrier électronique, dans les mêmes délais, à presidence@uha.fr.

Les candidats veilleront à prendre en compte les délais d'acheminement postal. Les dossiers seront réceptionnés jusqu'au 20 juillet 2021 à 17 h au plus tard.

Dans ce même délai, les candidats devront adresser une copie de leur dossier au ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation - Direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle - Service de la stratégie des formations et de la vie étudiante - Sous-direction des formations et de l'insertion professionnelle - Département des écoles supérieures et de l'enseignement supérieur privé (DGESIP A1-5) - 1, rue Descartes - 75231 Paris Cedex 05 - et par courrier électronique à : sylvie.courtay@enseignementsup.gouv.fr.

Informations générales

Vacance de poste

Délégué régional académique ou déléguée régionale académique à la recherche et à l'innovation

NOR : ESRR2116648V

avis

MESRI - DGRI SITTAR C4

Est déclaré vacant au ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, l'emploi de délégué régional académique à la recherche et à l'innovation pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 1er janvier 2022.

Le titulaire de cet emploi exercera ses fonctions sous l'autorité du recteur délégué à l'enseignement supérieur, à la recherche et à l'innovation, par délégation du recteur de région académique, qu'il assistera dans les domaines de la recherche, de la technologie, de l'innovation et de la culture scientifique, technique et industrielle dans la région. Il s'appuiera sur l'expertise administrative et financière de la direction régionale académique à l'enseignement Supérieur, la recherche et l'innovation, qui lui apportera son soutien sur l'ensemble des dossiers qu'il aura en charge.

Le délégué régional académique est placé, par ailleurs, sous l'autorité fonctionnelle du préfet de région, dont il est le conseiller en matière de recherche et d'innovation.

Pour exercer ces fonctions, le titulaire devra justifier d'une solide expérience professionnelle dans les domaines de la recherche et de l'innovation, et d'une bonne connaissance des politiques publiques correspondantes. Il devra appartenir à un corps de la fonction publique de catégorie A, fonctionnaire ou assimilé, ou être officier ou agent contractuel d'un niveau équivalent. Il sera nommé par la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation pour une durée de trois ans, renouvelable une fois.

Le poste est implanté administrativement à Aix-en-Provence, au rectorat de l'académie d'Aix-Marseille, chef-lieu de la région académique.

Le dossier de candidature sera constitué, d'une part, d'une lettre de motivation qui permette d'apprécier l'expérience du candidat dans l'administration de la recherche et sa capacité à établir des liens avec le monde socio-économique et, d'autre part, d'un curriculum vitae détaillé.

Conformément aux dispositions du décret n° 2020-1555 du 9 décembre 2020 relatif aux délégations régionales académiques à la recherche et à l'innovation, les candidatures doivent être transmises, dans un délai de trente jours à compter de la publication du présent avis au Bulletin officiel des ministères chargés de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, par messagerie électronique au recteur de région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur aux adresses mentionnées ci-dessous.

Tous renseignements sont disponibles au rectorat de région académique (ce.recteur-delegue-esri@region-academique-paca.fr et secretariat.recteur@region-academique-paca.fr) ou au ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (01 55 55 62 23, ai-huynh.van@recherche.gouv.fr).

Informations générales

Vacance de poste

Délégué régional académique adjoint ou déléguée régionale académique adjointe à la recherche et à l'innovation

NOR : ESRR2117106V

avis

MESRI - DGRI SITTAR C4

Est déclaré vacant au ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, l'emploi de délégué régional académique adjoint à la recherche et à l'innovation pour la région Grand Est localisé à Reims à compter du 1er septembre 2021.

Les missions et l'organisation de la délégation régionale académique sont décrites dans le décret n° 2020-1555 du 9 décembre 2020. Les principales missions de la délégation Grand Est sont les suivantes :

- cohérence des initiatives prises dans la région avec les orientations de la politique nationale de recherche et d'innovation ;
- favoriser les actions des établissements publics ou des organismes relevant du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;
- vérifier la réalité de l'affectation à la recherche des dépenses prises en compte pour la détermination du crédit d'impôt recherche et appréciation des caractères scientifique et technique du projet de recherche présenté pour la qualification de jeune entreprise innovante ;
- mener ou susciter toutes les actions en vue de l'émergence ou du renforcement de pôles de recherche et de technologie ouverts sur le monde socio-économique ;
- développer les actions de valorisation, organiser les transferts de technologie de la recherche publique vers les entreprises et encourager la diffusion des nouvelles technologies vers les petites et moyennes entreprises ;
- accompagner les initiatives territoriales visant à développer et diffuser la culture scientifique, technique et industrielle, veiller à leur articulation avec la stratégie nationale, assurer le relais dans la région des actions mises en œuvre par l'État dans le domaine.

Le délégué régional académique adjoint exercera ses fonctions sous l'autorité du délégué régional académique Grand Est. Il sera chargé des relations de proximité dans le périmètre champardennais couvrant les quatre départements de la Marne, des Ardennes, de la Haute-Marne et de l'Aube avec les partenaires de la recherche et de l'innovation. Le délégué régional adjoint en poste à Reims assurera les contacts nécessaires à la conduite de la politique de recherche et d'innovation avec les établissements d'enseignement supérieur, de recherche et d'innovation. Dans ce cadre, il pourra représenter la déléguée dans différentes instances comme, par exemple, les conseils d'administration et/ou les commissions de la recherche de certains établissements et structures de la région.

Pour exercer ces fonctions, le titulaire devra justifier d'une solide expérience professionnelle dans les domaines de la recherche et de l'innovation, et d'une bonne connaissance des politiques publiques correspondantes. Il devra appartenir à un corps de la fonction publique de catégorie A, fonctionnaire ou assimilé, ou être officier ou agent contractuel d'un niveau équivalent. Il sera nommé par la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation pour une durée de trois ans, renouvelable une fois.

Le dossier de candidature sera constitué, d'une part, d'une lettre de motivation qui permette d'apprécier l'expérience du candidat dans l'administration de la recherche et sa capacité à établir des liens avec le monde socio-économique et, d'autre part, d'un curriculum vitae détaillé.

Conformément aux dispositions du décret n° 2020-1555 du 9 décembre 2020 relatif aux délégations régionales académiques à la recherche et à l'innovation, les candidatures doivent être transmises, dans un

délai de 30 jours à compter de la publication du présent avis au Bulletin officiel des ministères chargés de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

- soit par courrier aux deux adresses suivantes (la date du cachet de la poste faisant foi) :
 - au recteur de région académique Grand Est (rectorat de région académique Grand Est, 2, rue Philippe de Gueldres, CO 30013, 54035 Nancy Cedex),
 - et au ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, à l'attention de Madame Van (service de l'innovation, du transfert de technologie et de l'action régionale, 1, rue Descartes, 75231 Paris Cedex 05).
- soit par messagerie électronique aux adresses suivantes :

- ce.recteur-delegue-esri@region-academique-grand-est.fr

- brigitte.jamart@region-academique-grand-est.fr

- ai-huynh.van@recherche.gouv.fr

Tous renseignements sont disponibles au rectorat de région académique Grand Est (ce.recteur-delegue-esri@region-academique-grand-est.fr), ou à la délégation régionale académique à la recherche et à l'innovation Grand Est (06 29 48 21 09, brigitte.jamart@region-academique-grand-est.fr) ou au ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (01 55 55 62 23, ai-huynh.van@recherche.gouv.fr).

Informations générales

Vacance de poste

Délégué régional académique adjoint ou déléguée régionale académique adjointe à la recherche et à l'innovation à temps partiel susceptible d'être vacant

NOR : ESRR2118251V

avis

MESRI - DGRI SITTAR C4

Est déclaré susceptible d'être vacant au ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, l'emploi de délégué régional académique adjoint à la recherche et à l'innovation pour la région Centre-Val de Loire à compter du 1er juillet 2021.

Le titulaire de cet emploi exercera ses fonctions sous l'autorité du délégué régional académique à la recherche et à l'innovation pour la région Centre-Val de Loire, lui-même placé sous l'autorité hiérarchique de la rectrice et sous l'autorité fonctionnelle de la préfète.

Pour exercer ces fonctions, le titulaire devra justifier d'une solide expérience professionnelle dans les domaines de la recherche et de l'innovation, et d'une bonne connaissance des politiques publiques correspondantes. Il devra appartenir à un corps de la fonction publique de catégorie A, fonctionnaire ou assimilé, ou être officier ou agent contractuel d'un niveau équivalent. Il sera nommé par la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation pour une durée de trois ans, renouvelable une fois.

Les compétences et savoir-faire recherchés portent sur la bonne connaissance des enjeux, contraintes et partenariats de la recherche et de la R&D, le sens des relations humaines, la capacité à impulser des réseaux de partenaires scientifiques et économiques ou à s'insérer en leur sein, l'aptitude à animer des réunions de travail en situation complexe et à travailler en équipe, la capacité d'écoute, de conseil, d'analyse et de prise de décision ainsi que la capacité à développer une vision stratégique.

Le titulaire de cet emploi aura notamment pour mission l'accompagnement de projets scientifiques et technologiques dans le domaine de la santé humaine et animale, le suivi du plan d'action concernant les programmes internationaux et européens ainsi que de la culture scientifique, technique et industrielle (CSTI). Il sera appelé à représenter le délégué dans certaines instances. Le délégué adjoint exercera son activité à temps partiel à 60 %.

Le dossier de candidature sera constitué, d'une part, d'une lettre de motivation qui permette d'apprécier l'expérience du candidat dans l'administration de la recherche et sa capacité à établir des liens avec le monde socio-économique et, d'autre part, d'un curriculum vitae détaillé.

Conformément aux dispositions du décret n° 2020-1555 du 9 décembre 2020 relatif aux délégations régionales académiques à la recherche et à l'innovation, les candidatures doivent être transmises, dans un délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis au Bulletin officiel des ministères chargés de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, soit par courrier (la date du cachet de la poste faisant foi) au recteur de région académique Centre-Val de Loire (rectorat de région académique Centre-Val de Loire, 21, rue Saint-Étienne, 45043 Orléans Cedex 1), soit par messagerie électronique aux adresses mentionnées plus bas.

Tous renseignements sont disponibles au rectorat de région académique Centre-Val de Loire (ce.recteur@ac-orleans-tours.fr) ou au ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (01 55 55 62 23, ai-huynh.van@recherche.gouv.fr).